

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE
DECISION N° 2013-042 DU 24 JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu l'article L. 563-2 du code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 37-I (1°) ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 9 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2010 portant nomination de membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2012-086 en date du 24 septembre 2012 portant modification du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2013, sous la présidence de Madame Dominique LAURENT, hors la présence du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

DECIDE :

Article 1er – Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne délègue, pour une durée d'une année, au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le pouvoir de prendre les mesures à caractère individuel qui suivent, à savoir :

- procéder à la mise en demeure prévue à l'article L. 563-2 du code monétaire et financier ;
- procéder à l'invitation à présenter une nouvelle demande d'agrément prévue à l'article 21-V de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
- procéder à la mise en demeure prévue aux articles 23-IV et 43-II de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
- procéder à la mise en demeure prévue à l'article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
- aux fins de mise en oeuvre de l'article 12 de la décision n° 2012-086 du 24 septembre 2012 susvisée, informer l'organisme certificateur concerné, par tout moyen propre à en établir la date de réception, que le collège envisage de le retirer de la liste des organismes certificateurs et

l'inviter à présenter ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours ;

- aux fins de mise en oeuvre de l'article 15 de la décision n° 2012-086 du 24 septembre 2012 susvisée, informer l'organisme certificateur concerné, par tout moyen propre à en établir la date de réception, des manquements relevés à son encontre et l'inviter à présenter ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours ;
- aux fins de mise en oeuvre de l'article 16 de la décision n° 2012-086 du 24 septembre 2012 susvisée, notifier à l'organisme certificateur concerné, par tout moyen propre à en établir la date de réception, les faits qui, relevés à son encontre, s'avèrent de nature à justifier son retrait de la liste des certificateurs et l'inviter à présenter ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours ;

Article 2 – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu des délégations.

Article 3 – La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 24 juillet 2013 ;

Madame Dominique LAURENT

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 24 juillet 2013